

WILSON.AUDIT
Société par actions simplifiée
Au capital de 9 300 euros
Siège social : Cré@vallée Nord, 371 Boulevard des Saveurs
24660 COULOUNIEIX-CHAMIER
478 828 957 RCS PERIGUEUX

**STATUTS MIS A JOUR SUITE AU
CHANGEMENT DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE
DE L'EXERCICE SOCIAL**

***Par Décisions Extraordinaires de l'Associée Unique
du 15 janvier 2026***

Définitions :

1. *Pour l'application des présents Statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant ci-après ont le sens qui leur est donné en regard, qu'ils soient utilisés au singulier ou au pluriel :*

Actions désigne l'ensemble des actions émises par la Société en représentation de son capital, de quelques catégories qu'elles soient ;

Actionnaire désigne toute personne détenant des Actions, en pleine propriété, en usufruit et en nue-propriété ;

Bénéficiaires du Droit de Préemption a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12 des présents Statuts ;

Cédant désigne tout Actionnaire envisageant un Transfert de Titres ;

Cessionnaire désigne toute personne physique ou morale se proposant d'acquérir des Titres ;

Collectivité des Actionnaires désigne l'intégralité des Actionnaires ;

Décision Collective	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 31 des Statuts ;
Droit de Préemption	a la signification donnée à ce terme à l'ARTICLE 12 des présents Statuts ;
Expert	désigne l'expert désigné conformément à la Procédure d'Expertise. L'Expert devra déterminer la valeur par Titre transféré sur la base d'une analyse multicritères, en motivant la méthode de calcul retenue ;
Holding Patrimoniale	désigne une personne morale de droit français remplissant les conditions ci-dessous, tant qu'elle sera détentrice de Titres, à savoir : - être exclusivement contrôlée, au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par un Actionnaire personne physique ; - être dirigée par ledit Actionnaire ; - rester titulaire des Titres concernés ; - n'exercer aucune activité autre que la détention de titres de participations ; - en aucun cas avoir recours à l'endettement et ne consentir aucune sûreté sur ses actifs.
Jour	désigne tout jour calendaire. Les délais exprimés en nombre de jours commencent à courir à compter du fait générateur de l'obligation présentée, pour se terminer le jour du terme du délai à 24 heures. Le décompte des jours tient compte des jours calendaires et non des jours ouvrés ;
Loi réglementaires	désigne l'ensemble des dispositions législatives et applicables directement ou indirectement à la Société ;
Notification du Projet de Transfert	désigne une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tout document établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir : - le nombre et la nature des Titres Offerts ; - une copie de l'Offre d'Acquisition ; - le prix offert, la valorisation par Titre Offert retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ; - l'identité du Cessionnaire (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la contrôlent et de (ii) l'activité exercée) ; - les conditions de paiement et de garanties éventuelles.
Offre d'Acquisition	désigne une offre reçue d'un Tiers portant sur des Titres de la Société ;
Projet de Transfert	désigne tout projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de

tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Tiers non-Actionnaire(s) et/ou - pour les besoins de l'application de la procédure de préemption - à un ou plusieurs Actionnaire(s);

Procédure d'Expertise

désigne la procédure selon laquelle l'Expert est désigné par le Président du Tribunal de commerce dans le ressort duquel le siège de la Société est situé selon les modalités de l'article 1843-4 du Code civil. L'Expert devra faire ses meilleurs efforts pour communiquer son rapport aux parties concernées dans un délai de trente (30) Jours à compter de sa désignation. Pour les besoins de la procédure d'agrément de l'ARTICLE 11 et de préemption de l'ARTICLE 12, l'Expert devra rendre son rapport dans le délai d'un (1) mois à compter de sa désignation. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le(s) bénéficiaire(s) ayant contesté la valeur des Titres cédés et demandé la désignation de l'Expert. En cas de pluralité de bénéficiaires ayant mis en œuvre la Procédure d'Expertise, ces derniers supporteront leur quote-part des frais et honoraires de l'Expert au prorata du prix devant être payé par eux. Il est toutefois entendu que si la valeur des Titres déterminée par l'Expert est inférieure à celle figurant dans la Notification du Projet de Transfert, les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par le Cédant. Les conclusions de l'Expert s'imposeront aux parties sans possibilité de recours sauf erreur grossière ;

Société

désigne la société WILSON.AUDIT ;

Statuts

désigne les présents statuts de la Société ;

Titres

désigne, concernant la Société :

- tous titres financiers au sens donné à ce terme par application combinée des articles L.211-1 du Code monétaire et financier et L.228-1 du Code de commerce ;
- tout démembrement des titres visés ci-dessus ;
- tout autre titre de même nature que les titres visés ci-dessus émis ou attribués par une entité à la suite notamment d'une transformation,

fusion, scission, apport partiel d'actif ou opération similaire de la Société.

Transférer désigne l'action consistant à effectuer un Transfert ;

Transfert désigne (1), s'agissant des Titres (i) tout transfert ou promesse de transfert même éventuel de propriété réalisé à titre gratuit ou onéreux sous quelque forme qu'il intervienne, notamment, les transferts par voie d'apport en société, de fusion, scission, d'échange, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, de liquidation de société, de nantissement ou de gage ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution et (2) s'agissant d'un Actionnaire personne morale ou de sa Holding Patrimoniale, tout Transfert de ses Titres entraînant un changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce. Il est précisé que l'expression " Transfert de Titres " comprendra aussi bien les Transferts portant sur la propriété des Titres que ceux portant sur la nue-propriété, l'usufruit ou tous autres démembrements ou droits dérivant des Titres tels que les droits de vote ou le droit de percevoir un dividende.

Transfert Total désigne une Offre d'Acquisition portant sur le Transfert de 100 % des Titres de la Société, qui est ferme et irrévocable, sous réserve de la réalisation de certaines conditions de nature purement documentaire, comprenant, à peine de nullité, les informations décrites dans la Notification du Projet de Transfert.

2. Toute référence faite dans les présents Statuts à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article, un Chapitre, un Titre ou une Annexe des présents Statuts.

TITRE I – ORGANISATION GÉNÉRALE

CHAPITRE A ~ FORME – DENOMINATION – OBJET SOCIAL – DUREE – SIEGE SOCIAL

ARTICLE 1 – FORME

La Société a la forme d'une Société par Actions Simplifiée, régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce, et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Actionnaires.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Actionnaire, celui-ci est dénommé "Actionnaire Unique".

L'Actionnaire Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Actionnaires, le terme "Collectivité des Actionnaires" désignant indifféremment l'Actionnaire Unique ou les Actionnaires.

La Société peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce, la Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

« WILSON.AUDIT »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par Actions Simplifiée » ou

« SAS » (ou « Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle » ou des initiales « SASU » lorsque le capital de la Société est détenu par un actionnaire unique), de l'énonciation du montant du capital social ainsi que du numéro d'identification de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés (SIREN).

ARTICLE 3 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice des missions de commissaire aux comptes, en application de la législation en vigueur ou prévue par les normes ou les usages professionnels,

Et généralement, toutes opérations civiles, mobilières, financières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus, de nature à favoriser sa réalisation ou son développement.

Aucune personne ou groupement d'intérêts ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de ces professions ou l'indépendance de ses associés, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

ARTICLE 4 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter du jour de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 5 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé **Cré@vallée Nord, 371 Boulevard des Saveurs 24660 COULOUNIEIX-CHAMIER.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit, du même département ou non à condition que ce département soit un département français, par simple décision du Président afin d'être entériné par la plus prochaine Assemblée et partout ailleurs, par une décision collective des Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire.

CHAPITRE B ~ CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de neuf mille trois cents euros (9.300 €)**, divisé en **93 Actions ordinaires** de 100 (cent) euros de valeur nominale, libérées à hauteur de **100%**, toutes de même catégorie et de même nature.

ARTICLE 7 – PRINCIPES LIES A LA LIBÉRATION DES ACTIONS

Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié de leur valeur nominale lors de la constitution de la Société et du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du reliquat est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où la libération partielle et les statuts modifiés ont été déposés au Greffe compétent. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Actionnaires quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec accusé de réception, soit par avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

À défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Président, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par le Code de commerce.

ARTICLE 8 – FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

- 8.1** Forme nominative - Registres - Les Actions sont obligatoirement nominatives. Les Actions sont inscrites en compte, conformément à la Loi. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.
- 8.2** Approbation des Statuts et des Décisions Collectives - La propriété de l'Action entraîne, *ipso facto*, l'approbation par le titulaire des Statuts ainsi que celles des Décisions Collectives des Actionnaires prises selon les règles prévues par la Loi et les Statuts, avant ou après l'acquisition de la propriété des Actions. Deux fois par an, les Actionnaires pourront également obtenir communication des livres et documents sociaux.

En outre, conformément à l'article L. 225-232 du Code de commerce, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins un vingtième du capital social peuvent, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Président de la Société sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ; la réponse du président devra, le cas-échéant, être communiquée au commissaire aux comptes.

- 8.3** Droit de Vote - Sous réserve des dispositions de la Loi et des Statuts, à chaque Action est attaché un droit de vote.
- 8.4** Droit aux dividendes - En plus du droit de vote que les Statuts attachent aux Actions, chacune d'elles donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices, et dans le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes.
- 8.5** Les Actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
- 8.6** Groupeement d'Actions ou de titres - Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions ou autres titres pour exercer un droit quelconque, les Actionnaires font leur affaire personnelle du groupeement du nombre d'Actions ou de titres nécessaire.
- 8.7** Indivisibilité des Actions - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des Actionnaires par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.
- 8.8** Transfert des Actions et des droits et obligations attachés - Les droits et obligations attachés à l'Action suivent celle-ci, dans quelque main qu'elle passe, et le transfert comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir et, le cas échéant, la quote-part des réserves et des provisions auxquelles elles donnent droit.

ARTICLE 9 – TRANSFERT DES ACTIONS

- 9.1** Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.
- 9.2** La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des Actions s'opère, à l'égard de la Société et des Tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les Actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "*registre des mouvements de titres*".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'Actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales, et sous réserve du droit de préemption et d'agrément des Actionnaires.

Les Transferts de Titres de la Société, à titre gratuit ou onéreux, sont régis par les présents statuts et le cas échéant, par les stipulations d'un pacte d'Actionnaires extrastatutaire dont une copie serait annexée au registre de mouvements des titres de la Société. En l'absence de dispositions statutaires contraires, le Transfert de Titres est libre.

9.3 En cas de décès d'un Actionnaire, les titres qu'il détenait seront transmis ou non à ses héritiers dans les conditions légales et conventionnelles prévues aux présents Statuts. Il est précisé que les héritiers pourront être représentés, le cas échéant, par un mandataire préalablement désigné qui pourra effectuer l'intégralité des actes attachés à la propriété des actions, à l'exception des actes de disposition.

9.4 Lorsque le Capital Social de la Société est détenu par un Actionnaire Unique, les Transferts de Titres sont libres.

Dès lors que le Capital Social de la Société est détenu plus d'un Actionnaire, les Transferts de Titres sont soumis aux droits de préemption et d'agrément visés aux articles suivants, à l'exception des « Cessions Libres ».

ARTICLE 10 - CESSIONS LIBRES

Tout Transfert d'Actions par un Actionnaire au profit d'une Holding Patrimoniale est libre (ci-après les " **Cessions Libres** ").

Toute Cession Libre devra toutefois être notifiée préalablement à la Société et aux autres Actionnaires, par tous moyens écrit, au moins 30 Jours préalablement à la réalisation du Transfert, pour mise à jour des registres et vérification de l'opération.

Cette notification devra être effectuée par tout moyen écrit et de nature à permettre la preuve de son envoi et de sa réception.

Cette notification devra comporter :

- L'identité de l'Actionnaire souhaitant procéder au Transfert ;
- Le nombre d'Actions Transférées ;
- Le type de Transfert (apport, cession, etc.) envisagé ;
- L'identité et les caractéristiques, et notamment la composition du capital, de la société holding ;
- Le montant des Actions Transférées ;
- Les conditions du Transfert, le cas échéant (conditions suspensives, conditions résolutoires, démembrement, complément de prix, soulte, etc.) ;
- La date estimée de la réalisation définitive du Transfert.

Dans l'hypothèse où cette notification n'aurait pas été effectuée préalablement à l'opération de Cession Libre, l'absence de notification préalable serait une cause d'exclusion de la Société.

ARTICLE 11 – PROCÉDURE D'AGRÉMENT

11.1 Notification du Projet de Transfert de Titres

Dès lors que le capital de la Société est détenu par plusieurs Actionnaires et à l'exception des Cessions Libres, tout Transfert de Titres au profit d'un Actionnaire et/ou d'un Tiers non-Actionnaire est soumis à l'agrément préalable de la collectivité des Actionnaires.

Préalablement à un tel Transfert, tout Cédant recevant une Offre de Transfert s'oblige donc sans délai à transmettre au Président de la Société et, le cas-échéant, au(x) Directeur(s) Général(ux) de la Société, une Notification du Projet de Transfert.

Pour rappel, une Notification de Projet de Transfert désigne une notification faite par tout Cédant contenant l'indication des conditions et les modalités du Projet de Transfert et tout document établissant la consistance et la réalité du Projet de Transfert, à savoir :

- le nombre et la nature des Titres Offerts ;
- une copie de l'Offre d'Acquisition ;
- le prix offert, la valorisation par Titre Offert retenue et les éléments ayant permis la valorisation des Titres Offerts ;
- l'identité du Cessionnaire (avec pour une personne physique son état civil, et pour une personne morale la mention (i) des personnes physiques ou morales qui la contrôlent et de (ii) l'activité exercée) ;
- les conditions de paiement et de garanties éventuelles.

Cette Notification devra être réalisée par courrier recommandé avec accusé de réception ou remise en main propre contre récépissé.

Toute Notification du projet de Transfert ne comportant pas la totalité des mentions prévues au présent article sera nulle et de nul effet et l'agrément sera réputé ne pas avoir été donné, le cas échéant.

La procédure d'agrément visée au présent article est applicable, pour tout Actionnaire personne morale, en cas de changement de contrôle de l'Actionnaire personne morale en question au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, ainsi qu'en cas de fusion, scission, apport partiel d'actif ou transmission universelle de patrimoine de l'Actionnaire personne morale à une autre personne morale existante ou nouvellement créée.

11.2 Procédure d'agrément – Délais

Le Président disposera d'un délai de trente (30) Jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert pour consulter les Actionnaires sur la demande d'agrément résultant du Projet de Transfert envisagé. Il leur transmettra à cet effet une copie de ladite Notification du Projet de Transfert.

Dans l'hypothèse où le Président de la Société ne procéderait pas à cette consultation dans le délai imparti, celle-ci pourrait être faite à l'initiative d'un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins 10% du capital et des droits de vote à l'Assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée générale ordinaire dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision d'agrément ou de refus

d'agrément. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision de la collectivité des Actionnaires n'a pas à être motivée. La décision d'acceptation est prise à la majorité simple des Actionnaires présents ou représentés, avec prise en compte des voix du Cédant.

Elle est notifiée au Cédant par lettre recommandée avec avis de réception sans délai.

À défaut de notification de la décision de la Collectivité des Actionnaires dans les trois (3) mois qui suivent la réception par le Président de la Notification du Projet de Transfert, l'agrément est réputé acquis.

11.3 Réalisation du Transfert en cas d'agrément

En cas d'agrément du Transfert, et sous réserve du droit de préemption des Actionnaires, celui-ci pourra être réalisé au profit du Cessionnaire dans les conditions visées dans la Notification du Projet de Transfert.

Le Transfert doit être réalisé dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification de l'agrément. À défaut, la présente procédure d'agrément devra à nouveau être mise en œuvre si le Cédant souhaite le réaliser ultérieurement.

11.4 Conséquences du refus d'agrément

En cas de refus d'agrément du ou des Cessionnaires proposés et à moins que le Cédant décide de renoncer à la cession envisagée, la Société est tenue, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les Actions soit par un Actionnaire ou par un Tiers non-Actionnaire agréé, soit par elle-même en vue d'une réduction de capital ou d'une cession ultérieure.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le Tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Il est rappelé que des dispositions conventionnelles pourront prévoir des modalités particulières de rachat des Titres dans ces conditions.

Si à l'expiration du délai de trois (3) mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément sera considéré comme donné, et la cession envisagée pourra être réalisée. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

11.5 Renonciation préalable à la procédure d'agrément

Dans l'hypothèse où la cession projetée emporterait l'agrément de tous les Actionnaires, la Collectivité des Actionnaires peut renoncer préalablement à l'application de la procédure d'agrément à l'unanimité et par un acte écrit.

ARTICLE 12 – DROIT DE PRÉEMPTION TOTAL

Dès lors que le capital de la Société est détenu par plusieurs Actionnaires et à l'exception des Cessions Libres, en cas de Projet de Transfert par un ou plusieurs Cédant(s) de tout ou partie de leurs Titres à un ou plusieurs Tiers non Actionnaire(s), tout Cédant s'interdit de mettre en œuvre ledit Projet de Transfert sans mettre préalablement les autres Actionnaires (ci-après ensemble les " **Bénéficiaires du Droit de Préemption** ") à même d'acquérir, aux mêmes conditions, notamment de prix, les Titres objet du Projet de Transfert (les " **Titres Offerts** ") selon les modalités prévues au présent Article (le " **Droit de Préemption** ").

En conséquence, préalablement à tout Transfert, tout Cédant s'oblige à transmettre à tous les Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président de la Société ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, une Notification du Projet de Transfert.

La Notification du Projet de Transfert vaut promesse irrévocable de Transfert des Titres Offerts aux autres Actionnaires ; pour ces derniers, la Notification par eux de leur volonté de préempter, aux prix et conditions offerts par le Cessionnaire potentiel, vaut levée d'option de ladite promesse de vente et transfert de propriété des Titres.

Procédure de préemption

i) Notification par l'Actionnaire Cédant

L'Actionnaire Cédant notifie à chacun des Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'Actionnaire Cédant fait courir un délai de 3 mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément.

ii) Exercice du Droit de Préemption

– Délais d'exercice

Les Bénéficiaires du Droit de Préemption disposeront, à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert :

- (i) d'un délai A (le " **Délai d'Exercice** ") de trente (30) Jours pour Notifier au Président, ou à l'un des Directeurs Généraux, le cas échéant, leur décision d'exercer leur Droit de Préemption ; puis,
- (ii) d'un second délai consécutif de trente (30) Jours (le " **Délai de Réalisation** ") pour réaliser le Transfert et effectuer le règlement du prix des Titres objet du Droit de Préemption.

– Répartition des Titres offerts

En cas d'exercice simultané de la préemption par plusieurs Bénéficiaires, les Titres offerts seront répartis entre les Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé ce droit, au prorata de la participation de chacun d'eux dans le capital de la société ramenée au seul groupe des Bénéficiaires du Droit de Préemption ayant exercé leur droit. Cette répartition sera Notifiée aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et au cédant par le Président ou l'un des Directeurs Généraux, à la date d'expiration du Délai d'Exercice.

Le Droit de Préemption, résultant des éventuelles Notifications d'exercice faites par les Bénéficiaires du Droit de Préemption, devra s'exercer sur l'intégralité des Titres Offerts ; à défaut, les Bénéficiaires du Droit de Préemption seront réputés y avoir renoncé. Le Projet de Transfert pourra alors s'exécuter librement, sous réserve du respect de la procédure d'agrément statutaire ci-dessous.

iii) Conséquences d'une Notification d'exercice du Droit de Préemption non conforme ou hors Délai d'Exercice

Si un Actionnaire ne respecte pas les règles de formes ou les délais stipulés au titre du Délai d'Exercice, il sera réputé avoir renoncé à l'exercice de son Droit de Préemption au titre de ce seul Projet de Transfert exclusivement, ledit Projet de Transfert pouvant s'opérer librement à son égard.

iv) Réalisation du Transfert dans le cadre du Délai de Réalisation

Le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Préemption invitera le Cédant à signer et remettre les ordres de mouvement et déclarations de cessions de droits sociaux requis contre paiement du prix avant l'expiration du Délai de Réalisation.

– Carence du Cédant

Si le Cédant n'a pas réalisé le Transfert dans le Délai de Réalisation, la transcription du transfert de propriété des Titres concernés dans les registres sociaux pourra intervenir par simple Notification de cette défaillance par le plus diligent des Bénéficiaires du Droit de Préemption au Président ou à l'un des Directeurs Généraux (les présentes valant mandat irrévocable du Cédant) à charge pour le Bénéficiaire du Droit de Préemption de consigner le prix de Transfert des Titres auprès de tout Tiers habilité.

Le Cédant sera informé de cette régularisation par Notification émanant du Président ou de l'un des Directeurs Généraux ou à défaut, par la Partie la plus diligente, et sera invité à se présenter, soit personnellement, soit par mandataire dûment habilité, à l'effet de percevoir le prix de Transfert des Titres.

– Carence d'un Bénéficiaire du Droit de Préemption

À défaut de réalisation du Transfert avant l'expiration du Délai de Réalisation du fait d'un Bénéficiaire du Droit de Préemption, et en l'absence de substitution d'un ou plusieurs autres Bénéficiaires du Droit de Préemption, le Transfert des Titres Offerts pourra être résolu de plein droit à l'égard des Bénéficiaires du Droit de Préemption concernés à la seule initiative du Cédant.

Ce dernier devra à cet effet Notifier sa décision aux Bénéficiaires du Droit de Préemption ainsi qu'au Président ou à l'un des Directeurs Généraux, et pourra céder librement les Titres Offerts, la résolution de la cession intervenant alors sans que l'accomplissement d'une quelconque formalité ne soit nécessaire

v) Prix des Titres objet du Droit de Préemption

Le prix d'exercice par Titre sera égal au prix par Titre indiqué dans la Notification du Projet de Transfert.

Toutefois, si le projet de Transfert consistait en une " opération complexe ", impliquant le paiement d'une partie au moins du prix autrement qu'en numéraire, le prix d'exercice sera celui exprimé dans la Notification du projet de Transfert.

En cas de contestation (Notifiée par un Bénéficiaire du droit de Préemption dans sa Notification d'exercice de son droit), le prix par Titre sera, sans possibilité de recours sauf erreur grossière commise par l'Expert, le prix fixé par ce dernier dans le cadre de la Procédure d'Expertise, étant précisé que les délais d'exercice et de réalisation du Droit de Préemption seront suspendus dès la Notification de mise en œuvre de la Procédure d'Expertise, jusqu'à la réception de la Notification des conclusions de l'Expert.

ARTICLE 13 - RESTRICTION À LA LIBRE TRANSMISSION DES ACTIONS

Les Actionnaires s'interdisent formellement, sous peine d'exclusion de la Société et de nullité des cessions intervenues en violation des stipulations du présent article, de céder ou transmettre, sous quelque forme que ce soit, à titre onéreux ou gratuit, en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit, tout ou partie des actions qu'ils détiennent et viendraient à détenir dans la Société ou ses filiales, à toute personne physique ou morale, exploitant des activités concurrentes de celles de la Société, ou à une personne physique ou morale, cliente ou fournisseur de la Société et susceptible de mettre en péril les intérêts, les activités ou la situation de la Société ou de ses filiales.

ARTICLE 14 - NULLITÉ DES CESSIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des Articles précédents des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

15.1 Motifs d'exclusion

L'exclusion d'un Actionnaire peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, dans les conditions visées au 2 et 3 de la présente clause et pour l'un des motifs ci-après énoncés (la « **Faute Grave** ») :

- Absence répétée et sans justification aux Assemblées Générales ;
- Violation d'une clause conventionnelle et/ou statutaire ;
- Manquement grave à ses obligations en qualité d'Actionnaire de la Société ;
- Prononcé d'une condamnation pénale à l'encontre d'un Actionnaire, exclusivement inhérente à une interdiction de gérer ou de nature à porter atteinte à la réputation de la Société,
- Faits ou actes de nature à porter atteinte aux intérêts ou à l'image de marque de la Société ;
- Obstruction à des opérations sociales importantes ;
- S'agissant des Actionnaires personnes morales, en cas de changement de contrôle au sens des articles L. 233-2 et L. 233-3 du Code de commerce.

15.2 Procédure d'exclusion

i) Demande d'exclusion

En cas de survenance de l'un des motifs visés au 1 de la présente clause, tout Actionnaire peut demander à la Société l'exclusion de l'Actionnaire concerné par cet événement.

Dans un délai de 15 Jours à compter de cette demande, le Président devra informer l'Actionnaire dont l'exclusion est envisagée et tous les autres Actionnaires de la demande d'exclusion, en précisant ses motifs.

ii) Notification de la mesure envisagée et diffusion des observations de l'intéressé

Dans un délai de 10 Jours à compter de la notification par le Président de la demande d'exclusion, l'Actionnaire dont l'exclusion est envisagée pourra faire toutes observations écrites et communiquer toutes pièces utiles à sa défense.

Le Président transmettra immédiatement ces observations ou pièces aux autres Actionnaires.

Le Président soumettra la décision d'exclusion aux Actionnaires qui statueront dans les conditions fixées ci-dessous.

iii) Convocation de la personne visée

Aucune décision ne pourra valablement intervenir si l'Actionnaire dont l'exclusion est envisagée n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée appelée à faire connaître oralement ses observations relatives à la mesure envisagée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au moins 15 Jours avant la date de l'assemblée, l'invitant à présenter sa défense sur les faits qui lui sont reprochés.

La convocation contient l'exposé détaillé des motifs de l'exclusion envisagée.

15.3 Décision d'exclusion

La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires. Lors de l'assemblée, l'Actionnaire concerné peut faire valoir ses moyens de défense et requérir, à ses frais, la présence d'un huissier de justice.

Ses arguments doivent être mentionnés dans la décision des Actionnaires.

Le vote relatif à la mesure d'exclusion a lieu en présence de l'intéressé, s'il le désire.

L'Actionnaire visé par la mesure d'exclusion ne peut être privé de son droit de participer au vote ; il peut exercer son droit de vote dans les conditions habituelles prévues aux articles des statuts. La décision relative à l'exclusion est prise en considération des droits de l'intéressé tant pour le calcul du quorum que pour le calcul de la majorité.

15.4 Conséquences de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion engage la société à racheter les Actions de la personne concernée ou à faire racheter ses Actions par un Actionnaire ou un Tiers acquéreur, dans un délai maximum de 3 (trois) mois à compter de la décision.

Le prix d'achat ou de rachat des Actions ainsi que les modalités de paiement sont déterminés conformément aux dispositions conventionnelles prévues entre les Actionnaires, le cas-échéant, ou par un expert désigné dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

La décision d'exclusion ne prend effet que lorsque les Actions de l'intéressé ont été rachetées.

Jusqu'au rachat, et conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 alinéa 2 du Code de commerce, la décision d'exclusion prive l'associé de ses droits non pécuniaires tant qu'il n'a pas procédé à la cession de ses Actions.

Si l'Actionnaire a été exclu en raison de manquements à ses engagements, il devra indemniser la Société du dommage causé par ses manquements ; cette indemnité s'imputera, à due concurrence, sur le montant du remboursement auquel il peut avoir droit au titre du rachat de ses Actions.

ARTICLE 16 - LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions est interdite.

ARTICLE 17- MODIFICATION DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Actionnaires réunis en Assemblée Générale Extraordinaire statuant sur le rapport du Président de la société.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Actionnaires ont, sous réserve des dispositions de l'article L.228-11 du Code de commerce, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

3° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 18 – PERTE DE LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Actionnaires dans l'une des formes permises par les Statuts, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Cette procédure est soumise aux dispositions applicables de la Loi et des règlements et particulièrement de l'article L. 225-248 du Code de commerce.

CHAPITRE C ~ EXERCICE SOCIAL - RÉSULTATS SOCIAUX – DIVIDENDES

ARTICLE 19 – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

ARTICLE 20 – BÉNÉFICES – RÉSERVE LÉGALE

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5% affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ».

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Par la suite, et en cas d'évolution du montant du capital social, le montant du fonds de réserve dit « réserve légale » devra toujours être égal au dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 21 – DIVIDENDES

21.1 Affectation des bénéfices – Réserves

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les Actionnaires, l'existence d'un bénéfice distribuable, les Actionnaires décident après apurement des pertes le cas échéant de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les Actionnaires peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

En cas de démembrement de Titre, le dividende revient à l'usufruitier, sauf convention contraire signée par les Actionnaires et portée à la connaissance de la Société.

21.2 Mise en paiement des dividendes

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par les Actionnaires ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice.

21.3 Païement du dividende en Actions

Les Actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice peuvent accorder aux Actionnaires, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en Actions.

L'offre de paiement en Actions, le prix et les conditions d'émission des Actions ainsi que la demande de paiement en Actions et les conditions de réalisation de l'augmentation de capital sont régis par la Loi et les règlements.

21.4 Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié conforme par le ou les commissaires aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des présents Statuts et, compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, une Décision Collective des Actionnaires peut décider de distribuer des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice ainsi que d'en fixer le montant et la date de répartition. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent paragraphe.

CHAPITRE D ~ DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 22 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

Les Actionnaires peuvent, aux conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature, prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les Actionnaires doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Actionnaires doit être publiée.

À défaut de décision collective prise dans les conditions ci-dessus, ou dans le cas où aucune décision n'a pu être prise, ou encore, si les dispositions du troisième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé pourra demander la dissolution de la société devant le tribunal de commerce.

La décision collective des Actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

ARTICLE 23 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa personnalité morale subsiste pour les besoins de cette liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution de la Société est décidée alors que toutes les Actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul Actionnaire n'étant pas une personne physique, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet Actionnaire Unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent Chapitre relatives à la liquidation de la Société.

Pendant toute la durée de la liquidation, les Actionnaires conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société et les commissaires aux comptes restent en fonction.

Les Actions demeurent négociables, dans les conditions prévues par les Statuts, jusqu'à la clôture de la liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des Tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 – NOMINATION DES LIQUIDATEURS - POUVOIRS

24.1 Nomination des liquidateurs – Révocation

À l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, les Actionnaires règlent le mode de liquidation et nomment, aux conditions de majorité prévues par les Statuts, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la Loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Le mandat de liquidateur est, sauf décision contraire des Actionnaires, donné pour toute la durée de la liquidation. Les Actionnaires peuvent toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

24.2 Pouvoirs des liquidateurs

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la Société à l'égard des Tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions, tant en demande qu'en défense.

Les Actionnaires sont valablement convoqués par un liquidateur ou par un ou plusieurs Actionnaires détenant au moins 5% du capital social. Les Actionnaires prennent toutes Décisions Collectives aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

ARTICLE 25 – LIQUIDATION - CLOTURE

Après extinction du passif, le solde de l'actif est d'abord employé au paiement aux Actionnaires du montant nominal du capital versé sur leurs Actions et non amorti.

Le surplus, s'il y a lieu, est réparti entre toutes les Actions dans les conditions prévues par les Statuts.

Les Actionnaires sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE II – FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - ORGANISATION DES POUVOIRS

CHAPITRE E ~ DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – REPRÉSENTATION

ARTICLE 26 – PRÉSIDENT

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne morale ou physique, Actionnaire ou non de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux qui sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

26.1 Désignation

Le Président de la Société est désigné par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires.

La personne morale Présidente est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

26.2 Durée des fonctions – rémunération du Président

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, ce mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par décision prise par la collectivité des Actionnaires, en principe lors de la décision nommant le Président.

Le Président ne sera pas rémunéré pour l'exercice de son mandat, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale Ordinaire. Dans ce cas, le l'Assemblée générale statuant à titre ordinaire fixera les modalités de la rémunération du Président, qui pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Président peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

26.3 Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin soit :

- ✉ par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- ✉ par la démission, à charge de prévenir les Actionnaires de son intention au moins un (1) mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du droit pour la Société de demander au Président qui démissionnerait sans cause légitime des dommages-et-intérêts. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Actionnaires statuant conformément aux décisions collectives ;
- ✉ par la révocation à tout moment, adoptée par l'Assemblée générale ordinaire des Actionnaires, pour juste motif ;

Le Président ne peut être révoqué qu'en cas de faute d'une particulière gravité et caractérisée, causant un préjudice significatif à la Société, et par décision collective prise à la majorité des voix des Actionnaires présents ou représentés. Le Président Actionnaire ne pourra être privé de son droit de vote lors de cette assemblée. Toute révocation intervenant en violation de la présente stipulation ouvrira droit à une indemnisation du Président ;

- ✉ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale ou physique). Dans ce cas, le Directeur général de la Société assurera l'intérim, le temps nécessaire de convoquer une assemblée ayant pour objet de nommer un nouveau Président en remplacement. A l'exception des dispositions conventionnelles qui pourraient trouver à s'appliquer.

En l'absence de Directeur-Général et de dispositions conventionnelles relatives à cette question, l'Actionnaire titulaire du nombre de voix à l'Assemblée générale ordinaire le plus important, après le Président, sera nommé automatiquement Président.

En l'absence d'autre Actionnaire, il sera fait application des dispositions conventionnelles supplétives, le cas-échéant.

En l'absence de dispositions conventionnelles supplétives et d'héritiers, le Tiers le plus diligent devra demander la désignation d'un mandataire *ad hoc* afin d'administrer et représenter la Société.

- ✉ par l'incapacité du Président : dans l'hypothèse où le Président, serait placé sous un régime de protection légale ou conventionnelle des personnes vulnérables quel qu'il soit, ses fonctions cesseront automatiquement le jour où la société en aura connaissance par n'importe quel moyen. A cet égard, le Directeur-Général ayant le plus d'ancienneté dans la Société sera nommé automatiquement Président en lieu et place du Président réputé « empêché ». L'ancien Président « empêché » sera nommé Directeur-Général, avec maintien de sa rémunération initiale durant sa période d'incapacité. Au terme de la période d'incapacité, l'ancien Président empêché devra en informer la Société et le Président nommé. Le Président nommé en remplacement devra alors convoquer une

Assemblée générale ordinaire dans le délai de 30 jours à la suite de l'information reçue afin de proposer au vote sa démission, et la nomination de l'ancien Président empêché au poste de Président de la Société, afin de retrouver le poste qu'il occupait préalablement à son incapacité.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de Directeur-Général dans la Société ou que le Directeur-Général présent serait lui-aussi empêché, serait automatiquement nommé l'Actionnaire titulaire du nombre de voix à l'Assemblée générale ordinaire le plus important, après le Président et, le cas-échéant, le Directeur-Général empêché.

Dans l'hypothèse où il n'y aurait aucun Actionnaire titulaire d'Action au capital, à l'exception du Président empêché et, le cas-échéant, du Directeur-Général empêché, il sera fait application des dispositions conventionnelles supplétives, le cas-échéant.

Dans l'hypothèse où aucune disposition conventionnelle supplétive ne serait applicable, le Tiers le plus diligent devra demander la désignation d'un mandataire *ad hoc* afin d'administrer et représenter la Société.

26.4 Pouvoirs du Président

Le Président représente la Société à l'égard des Tiers, la gère et l'administre.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation par les présents statuts des pouvoirs du Président est inopposable aux tiers.

Toutefois, toute décision prise en contradiction avec les termes des présents statuts, notamment quant aux pouvoirs de direction dévolus à l'Assemblée générale, constituera un juste motif de révocation du Président.

Le Président peut déléguer (i) à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes dans le cadre de délégations de pouvoirs et de signature et (ii) à titre habituel à toute personne de son choix le pouvoir de direction et de représentation de la Société à l'égard des Tiers.

ARTICLE 27 – DIRECTEUR GÉNÉRAL

27.1 Désignation

Le cas échéant sur proposition du Président, l'Assemblée générale ordinaire peut nommer un Directeur Général ou plusieurs Directeurs Généraux, personne(s) physique(s) ou morale(s).

Le(s) Directeur(s) Général(aux) devra(ont) être mentionné(s) au Registre du commerce et des sociétés.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail pour l'exercice de fonctions techniques au sein de la Société.

27.2 Durée des fonctions – rémunération du Directeur Général

Le mandat du Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat est renouvelable sans limitation.

Si le mandat est à durée déterminée, celle-ci est fixée par une décision prise par l'Assemblée Générale, en principe lors de la décision nommant le Directeur Général.

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont le montant et les modalités sont fixés par le l'Assemblée générale ordinaire. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le Directeur Général peut obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

27.3 Cessation des fonctions de Directeur Général

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit :

- ✎ Par sa révocation prononcée par l'Assemblée générale ordinaire ;
- ✎ par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination ;
- ✎ par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de trois (3) mois. Ce délai pourra être réduit avec l'accord de la collectivité des Actionnaires statuant conformément aux décisions collectives ;
- ✎ par l'impossibilité pour le Directeur Général d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six (6) mois ;
- ✎ par le décès (dirigeant personne physique) ou la disparition (dirigeant personne morale) ;
- ✎ En cas d'incapacité, le Directeur-Général serait maintenu à ses fonctions, avec maintien de sa rémunération durant la période d'incapacité. Il serait toutefois réputé « Directeur-Général empêché » et privé de toute fonction de représentation et d'administration de la Société ;

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment par le l'Assemblée générale ordinaire, pour juste motif.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,

La cessation des fonctions du Président ne met pas fin à celles du ou des Directeurs Généraux.

27.4 Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des Tiers. Il est investi des pouvoirs identiques à ceux du Président.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

CHAPITRE F ~ CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 28 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - CONVENTIONS INTERDITES

28.1 Conventions réglementées

(a) Rapport du commissaire aux comptes - Décision des Actionnaires - Au moins une fois par an à l'occasion de la présentation aux Actionnaires des comptes annuels, le commissaire aux comptes présente aux Actionnaires un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les Personnes Concernées (telles que définies ci-après). Dans l'hypothèse où un commissaire aux comptes n'a pas été désigné, ce rapport est établi, conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, par le Président.

La Collectivité des Actionnaires statue sur ce rapport.

(b) Personnes Concernées - Pour les besoins du présent Article, les " **Personnes Concernées** " sont (i) le Président, le Directeur Général ou, s'il s'agit de personnes morales, leurs dirigeants et, le cas échéant, leur représentant permanent, (ii) tout Actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote au sein de la Collectivité des Actionnaires supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce et (iii) toute personne interposée entre la Société et les personnes visées aux alinéas (i) et (ii) ci-dessus.

(c) Conventions non approuvées- Les conventions non approuvées par les Actionnaires conformément aux termes des paragraphes qui précèdent produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

(d) Conventions courantes conclues à des conditions normales - Les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales entre la Société et les Personnes Concernées.

Ces conventions sont communiquées au commissaire aux comptes. Tout Actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

28.2 Conventions interdites

Il est interdit au Président, au Directeur Général et aux Actionnaires, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique aux dirigeants et, le cas échéant, au représentant permanent du Président. Elle s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent Article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 29 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

(a) Éligibilité - Nombre - Suppléant - Le contrôle de la Société est exercé, lorsque cela est nécessaire, dans les conditions fixées par la Loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité. Lorsque les conditions légales sont réunies, la Société doit désigner au moins deux commissaires aux comptes.

Il est nommé un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès.

(b) Nomination - Durée des fonctions - Chaque commissaire aux comptes est nommé par la Collectivité des Actionnaires pour six (6) exercices. Ses fonctions expirent après la Décision Collective des Actionnaires statuant sur les comptes du sixième exercice.

(c) Désignation en justice - Si la Collectivité des Actionnaires omet de nommer un commissaire aux comptes alors qu'elle y serait tenue aux termes de la Loi, tout Actionnaire peut demander en justice qu'il en soit désigné un, le Président dûment appelé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par justice prend fin lorsque la Collectivité des Actionnaires a nommé le ou les commissaires aux comptes.

ARTICLE 30 – REPRESENTATION SOCIALE

Lorsqu'il a été constitué un comité social et économique, les délégués de ce comité, désignés conformément aux dispositions du Code du travail, exercent leurs droits définis aux articles L. 2312-5 et suivants du Code du Travail auprès du Président ou du Directeur Général.

Lorsque le comité social et économique entend exercer le droit prévu à l'article L. 2312-77 du Code du travail en vue de demander l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des Assemblées, le comité social et économique, représenté par deux membres du conseil doit adresser sa demande au siège social de la Société, à l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Pour que les projets de résolution soient inscrits à l'ordre du jour d'une Décision Collective, cette demande doit parvenir à la Société au moins 25 jours avant la date prévue pour cette Décision Collective. La demande doit être accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

CHAPITRE G ~ DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 31 – DECISIONS COLLECTIVES

- (a) Caractère obligatoire - Les décisions collectives des Actionnaires (les "*Décisions Collectives*") obligent les Actionnaires, même absents ou dissidents.
- (b) Forme des Décisions Collectives - Les Décisions Collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite ou électronique dont le résultat est acté par le Président, soit de la signature par tous les Actionnaires d'un acte unanime sous seing privé.
- (c) Présidence - Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le Président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un Actionnaire choisi par les Actionnaires en début de séance. Lorsque la signature d'un acte unanime est organisée, elle l'est par le Président.
- (d) Décision Collective ordinaire- Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Actionnaires sont appelés par le Président à statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

ARTICLE 32 – COMPÉTENCES - MAJORITÉ

(a) Décisions Collectives - Compétence

Les Actionnaires prennent, entre autres, collectivement les décisions suivantes (les "*Décisions Collectives*") :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des commissaires aux comptes,
- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs-Généraux,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- agrément des cessions d'Actions,
- augmentation des engagements des Actionnaires,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, réduction, amortissement du capital,
- nomination des commissaires aux comptes,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions entre la société et le président, un dirigeant, un Actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société Actionnaire, la société le contrôlant,
- opération de fusion, scission, dissolution et transformation de la société ;
- prorogation de la société,
- cession et inaliénabilité des Actions,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président et du Directeur-Général.

(b) Assemblées Générales Ordinaires :

- nomination, rémunération et révocation du Président et des Directeurs-Généraux,
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Actionnaires,
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- agrément des cessions d'actions,
- agrément d'un Actionnaire,

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées **à la majorité simple des voix des Actionnaires** disposant du droit de vote, présents ou représentés.

(c) Assemblées Générales Extraordinaires :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- exclusion d'un Actionnaire ;
- modification des statuts, sauf transfert en tout autre endroit, du même département, ou d'un département limitrophe du siège social.

Les décisions extraordinaires sont valablement **adoptées à la majorité simple des droits de votes des Actionnaires**, présents ou représentés.

(d) Quorum – Majorité

Une Décision Collective ne peut être prise en assemblée que si les Actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, **possèdent la majorité des droits de votes à l'Assemblée en cause, soit une Action de plus que la moitié de la totalité des droits de vote des Actionnaires** ayant le droit de vote à l'Assemblée concernée.

Sauf disposition contraire, l'assemblée statue à la majorité des voix dont disposent les Actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance et prenant part au vote

Les Actionnaires prennent collectivement, à l'unanimité, toutes décisions (les "**Décisions Unanimes**") relatives à toute opération qui, du fait de la Loi ou des Statuts, requièrent l'approbation ou le consentement unanime des Actionnaires.

À cet égard, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à

l'unanimité des Actionnaires disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Actionnaires, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce).

ARTICLE 33 – FORMES ET DÉLAIS DE CONVOCATION

(a) Initiative

L'initiative de consulter les Actionnaires sur toute question de leur compétence appartient au Président, ou, à défaut, à un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs Actionnaires réunissant 10% au moins du capital social.

Le commissaire aux comptes peut convoquer les Actionnaires dans les conditions fixées à l'article R. 225-162 du Code de commerce.

(b) Ordre du jour

Les Actionnaires délibèrent sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation. Ils peuvent proposer des amendements aux résolutions soumises à leur approbation.

Un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 10 % du capital social peuvent, trois (3) jours au moins avant la date prévue pour une Décision Collective, requérir par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de la Décision Collective de projets de résolutions.

(c) Convocation

Forme - Les convocations et/ou l'envoi des documents auxquels ont droit les Actionnaires (notamment le texte des résolutions proposées) sont faits par tous moyens de communication écrite ou électronique (notamment lettre, télécopie, courriel, etc....).

En cas de consultation écrite, les Actionnaires peuvent transmettre leur vote au Président par les mêmes moyens.

Délai - Le délai entre la date de convocation et la date de réunion de l'assemblée ou de clôture de la consultation est au moins de quinze (15) jours ouvrés ; toutefois, ce délai peut être réduit ou supprimé avec l'accord de tous les Actionnaires, lequel résulte notamment de la participation de tous les Actionnaires à la consultation.

En cas de consultation écrite, tout Actionnaire n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Destinataire – démembrement d'Actions - En cas de démembrement d'Actions, la convocation est adressée au nu propriétaire dans tous les cas et, en cas de consultation portant sur des questions sur lesquelles l'usufruitier dispose du droit de vote conformément à l'article ARTICLE 35 (c) ci-après, à l'usufruitier.

(d) Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes, s'il en a été nommé un, est avisé de la consultation (par convocation d'une assemblée ou consultation écrite) des Actionnaires en vue d'une Décision Collective en même temps que les Actionnaires et selon les mêmes formes.

Dans les cas où il est tenu, en vertu des dispositions légales, de présenter un rapport aux Actionnaires sur les sujets portés à l'ordre du jour de la consultation, ledit rapport doit être établi et mis à la disposition des Actionnaires dans les délais et formes visés à l'article **ARTICLE 34 (b)** ci-après, y compris en cas d'adoption d'une décision Collective par acte sous seing privé unanime. Dans une telle hypothèse, et par dérogation au paragraphe ci-dessus, il est avisé de la consultation dans un délai suffisant pour lui permettre d'établir son rapport.

Il est avisé de l'ordre du jour de la consultation des Actionnaires et reçoit, sur sa demande, l'ensemble des informations destinées aux Actionnaires conformément à la Loi et aux Statuts. Le commissaire aux comptes peut communiquer aux Actionnaires ses observations sur les questions mises à l'ordre du jour ou sur toute question de sa compétence, par écrit en cas de décision par acte unanime.

Le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les Assemblées.

ARTICLE 34 - DROIT D'INFORMATION DES ACTIONNAIRES

(a) Rapports - Informations - Lors de toute consultation des Actionnaires, chacun d'eux a le droit d'obtenir le texte des résolutions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la Société et de se prononcer en connaissance de cause sur le texte des dites résolutions, et en particulier les rapports du Président et, le cas échéant, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la Loi impose leur préparation. Ces documents sont communiqués aux Actionnaires en même temps que la convocation.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à disposition sont, sauf stipulation particulière des Statuts, ceux prévus pour les sociétés anonymes par l'article L. 225-108 du Code de commerce et par les dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

Les Actionnaires ont en outre droit aux informations visées aux articles L. 225-115, L. 225-116 et L. 225-117 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires correspondantes dudit Code.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux Actionnaires en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

(b) Délais - Dans le cas où la consultation des Actionnaires nécessite la présentation d'un rapport du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais susvisés.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Actionnaires ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

(c) Questions – A toute époque de l'année, un ou plusieurs Actionnaires représentant au moins 5% du capital social a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Président est tenu de répondre.

ARTICLE 35 – PARTICIPATION AUX DÉCISIONS COLLECTIVES - VOTE

(a) Participation

Tout Actionnaire a le droit de participer aux Décisions Collectives, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses Actions, avec un nombre de voix égal au nombre des Actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la Loi ou des Statuts.

La participation à une Assemblée Générale peut être réalisée par l'intermédiaire de tous moyens électroniques (conférence téléphonique, visio-conférence, etc.) à condition de permettre l'identification de l'utilisateur.

(b) Représentation

Tout Actionnaire peut, à défaut de participer personnellement à toute Décision Collective, donner une procuration à un autre Actionnaire ou au Président.

La procuration de l'Actionnaire doit, pour être prise en compte, être parvenue par tout moyen écrit ou électronique (lettre, télécopie, ou courriel confirmé par courrier) à la Société au plus tard un (1) jour avant la date de tenue de l'assemblée ou de la réunion ou de la consultation.

(c) Démembrement d'Actions – exercice du droit de vote

En cas de démembrement d'Actions, le nu-propriétaire dispose du droit de vote aux Assemblées Générales Extraordinaires et l'usufruitier dispose du droit de vote aux Assemblées Générales Ordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la connaissance de ladite convention.

Le droit de vote emporte pour le nu-propriétaire le droit (i) de recevoir un pouvoir pour représenter un autre Actionnaire, (ii) celui de proposer des amendements et de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions, (iii) de signer tous acte unanime ou procès-verbal en tant qu'Actionnaire et (iv) plus généralement, de bénéficier de l'ensemble des droits attribués aux Actionnaires aux termes du présent Chapitre G (y compris le droit d'être convoqué et le droit de recevoir les informations relatives à toutes Décisions Collectives), sauf disposition légale impérative contraire.

Le nu-propriétaire a, en sa qualité d'Actionnaire, le droit de participer à toutes les Décisions Collectives, y compris celles portant sur les décisions sur lesquelles l'usufruitier dispose seul du droit de vote, et de prendre part aux débats.

Les usufruitiers et les nu-propriétaires sont liés par les dispositions des présents Statuts relatives aux droits et obligations des Actionnaires.

ARTICLE 36 – PROCES-VERBAUX ET REGISTRE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

(a) Procès-Verbaux

Procès-verbal de l'assemblée - Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée, établi par le président de l'assemblée, indique la date, l'heure et le lieu de réunion, l'ordre du jour, l'identité de la personne présidant l'assemblée, le nom des Actionnaires participants, la liste des documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il est également établi une feuille de présence signée par chaque Actionnaire participant et par le président de l'assemblée.

Procès-verbal de résultat d'une consultation écrite - La consultation écrite est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Actionnaire. Ledit procès-verbal indique la date et l'ordre du jour la consultation écrite, le nom des Actionnaires y ayant participé, la liste des documents et rapports communiqués, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Par ailleurs, les supports matériels de la réponse des Actionnaires, quand ils existent, sont annexés audit procès-verbal.

Acte sous seing privé - Les Actionnaires peuvent être consultés par le biais d'un acte sous seing privé qui est établi par le Président en un exemplaire original et comportant le texte de la ou des décisions, sa date, la liste des documents ou rapports présentés préalablement aux Actionnaires, l'identité de tous les Actionnaires et la signature de chacun d'entre eux ou de son représentant.

Il est entendu qu'une Décision Collective ne sera réputée adoptée que si l'acte sous seing privé a été signé par chaque Actionnaire ou son représentant, soit l'unanimité des Actionnaires.

L'unanimité peut également résulter de plusieurs exemplaires originaux d'un tel acte, signés séparément par chacun des Actionnaires ou par leur représentant et adressés à la Société.

(b) Registre - Extraits

Contenu du registre - Les procès-verbaux des Décisions Collectives des Actionnaires sont conservés dans un registre spécial, tenu au siège social. Le texte des résolutions présentées au vote des Actionnaires, les documents et rapports présentés aux Actionnaires préalablement à leur vote, les feuilles de présence, les pouvoirs ou procurations délivrés par les Actionnaires ainsi, le cas échéant, que les votes exprimés par écrit sont conservés avec ce registre.

Signature des procès-verbaux - Les procès-verbaux des Décisions Collectives d'Actionnaires sont signés par le président de l'assemblée et, dans le cas de l'acte sous seing privé, par l'ensemble des Actionnaires. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Extraits - Les copies ou extraits des procès-verbaux des Décisions Collectives et des Statuts, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président.

TITRE III – STIPULATIONS DIVERSES

ARTICLE 37 – COMPTE COURANT D'ASSOCIES

La Société peut recevoir de ses Actionnaires des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par décisions collective des Actionnaires, étant précisé que si la décision emporte augmentation des engagements des Actionnaires, elle devra être adoptée à l'unanimité.

SIGNATURE ELECTRONIQUE

Dans le respect et sous le couvert des textes suivants :

- L'article 1366 du Code civil aux termes duquel « L'écrit électronique a la même force probante que l'écrit sur support papier, sous réserve que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité. » ;

- L'article 1367 du Code civil aux termes duquel : « La signature nécessaire à la perfection d'un acte juridique identifie son auteur. Elle manifeste son consentement aux obligations qui découlent de cet acte. Quand elle est apposée par un officier public, elle confère l'authenticité à l'acte. Lorsqu'elle est électronique, elle consiste en l'usage d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache. La fiabilité de ce procédé est présumée, jusqu'à preuve contraire, lorsque la signature électronique est créée, l'identité du signataire assurée et l'intégrité de l'acte garantie, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

**Statuts mis à jour par Décisions Extraordinaires de l'Associée Unique
du 15 janvier 2026**

La société « H. AUDIT »

Représentée par Madame Catalyne BOUTY